



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le 18 MARS 2025

**Arrêté n° 2024-212-ENR portant ouverture d'une consultation du public complémentaire concernant la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société GEMFI pour la réalisation d'une plateforme logistique sur la commune de Berre l'Étang**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R512-46-1 à R512-46-28,
- Vu** le décret du 12 mars 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône - M. LECLERC (Georges-François) ;
- Vu** la demande du 11 septembre 2024 formulée par la société GEMFI,
- Vu** le dossier annexé à la demande,
- Vu** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 janvier 2025,
- Vu** l'arrêté n° 2025-212-ENR du 16 janvier 2025 portant ouverture d'une consultation du public concernant la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par la société GEMFI pour la réalisation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Berre l'Étang du 10 février au 10 mars 2025, prolongée jusqu'au 20 mars 2025 par arrêté 2025-212-ENR du 5 mars 2025
- Considérant** que par demande du 11 septembre 2024, la société GEMFI, a sollicité la procédure d'enregistrement, au titre des installations classées, en vue de la réalisation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Berre l'Étang (13 130),
- Considérant** que le dossier de demande d'enregistrement a été évalué comme étant complet et régulier par les services de l'inspection de l'environnement en date du 9 janvier 2025,
- Considérant** que la consultation publique ouverte par arrêté du 16 janvier 2025 susvisé a été entachée d'une erreur matérielle susceptible d'entraîner un défaut d'information du public,
- Considérant** que pour garantir la sécurité juridique de la procédure et favoriser l'expression du public la plus large possible sur ce projet, il y a lieu de le soumettre aux formalités de consultation du public prescrites par le code de l'environnement sur une période complémentaire de quatre semaines,
- Sur proposition** de la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Berre l'Étang, à une consultation du public au sujet de la demande d'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), formulée par la société GEMFI, dont le siège social se situe 28 bis rue Barbès à Montrouge (92120) pour la réalisation d'une plateforme logistique (projet nommé GEMFI BERRE 2) sur le territoire de la commune de Berre l'Étang. Les constructions seront implantées sur une parcelle acquise par GEMFI auprès de LyondellBasell et sur une partie du terrain de l'ancienne usine CABOT France au 539 rue de Bruni à Berre l'Étang - 13130. La commune de Rognac, comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, sera consultée conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement sur cette demande.

Ce projet relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n°1510-2-b : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup>

### **ARTICLE 2 :**

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre de consultation du public à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire de la commune d'implantation, resteront déposés pendant quatre semaines en mairie de Berre l'Étang, du **10 avril 2025 au 7 mai 2025 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre, pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux : **à la mairie de Berre l'Étang - 13130**

**Centre administratif (Entrée Cadaroscum)  
Pôle Urbanisme et Développement  
Place du Souvenir Français**

Le dossier sera consultable pendant toute la durée de la consultation sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône à l'adresse : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Installations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE/Installations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-Carrieres-et-Geothermie/Berre-l-Etang>

Les observations pourront aussi être adressées par correspondance, au préfet des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement - bureau des installations et des travaux réglementés pour la protection des milieux - place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille cedex 06, et par voie électronique à l'adresse [pref-cp-bis-gemfiberre2@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cp-bis-gemfiberre2@bouches-du-rhone.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

### **ARTICLE 3 :**

À l'expiration du délai de la consultation du public, le maire de Berre l'Etang devra clore le registre et le transmettre au Préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées en application de l'article R.512-46-14 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 :**

Un avis, précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet, ainsi que la nature des décisions qui peuvent intervenir à l'issue de la procédure, sera affichée, par les soins du maire **de Berre l'Etang**, commune d'implantation de l'installation, et par le maire de Rognac, commune comprise dans le rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée, **deux semaines au moins** avant l'ouverture de la consultation publique.

Ces formalités devront être attestées par un certificat des maires concernés.

Cet avis sera, en outre, inséré dans "**La Provence**" et "**La Marseillaise**" (éditions pour le département des Bouches-du-Rhône), par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, **deux semaines au moins** avant l'ouverture de la consultation, et publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 5 :**

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement ou de refus est le préfet des Bouches-du-Rhône, sous forme de décision individuelle.

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral de refus ou d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels prévus au 1 de l'article L.512-7 du code de l'environnement, qui sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 6 :**

- la secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - le sous-préfet d'Istres,
  - le maire de Berre l'Etang,
  - le maire de Rognac,
  - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA